

VU l'annexe jointe à cet arrêté du 22 février 2019 qui énumère les municipalités pouvant bénéficier de ce programme;

VU l'arrêté numéro AM 0012-2019 du 2 avril 2019 par lequel le ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre une autre municipalité et a prolongé la période d'application jusqu'au 28 février 2019;

VU l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) qui permet, au besoin, à la ministre responsable de l'application d'un programme d'en élargir le territoire concerné et d'en prolonger la période d'application;

CONSIDÉRANT que des municipalités, dont les territoires n'ont pas été désignés aux arrêtés précités, ont dû réaliser des travaux de bris de couvert de glace du 28 décembre 2018 au 15 avril 2019, aux fins de sécurité publique;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à ces municipalités de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre par l'arrêté numéro AM 0007-2019 du 22 février 2019 relativement aux travaux de bris de couvert de glace réalisés du 28 décembre 2018 au 31 janvier 2019, dans des municipalités du Québec, et dont le territoire a été élargi à une autre municipalité et la période a été prolongée jusqu'au 28 février 2019 par l'arrêté numéro AM 0012-2019 du 2 avril 2019, est de nouveau élargi afin de comprendre les municipalités énumérées à l'annexe jointe au présent arrêté et sa période d'application est de nouveau prolongée jusqu'au 15 avril 2019.

Québec, le 8 mai 2019

*La ministre de la Sécurité publique,*  
GENEVIÈVE GUILBAULT

## ANNEXE

Municipalité	Désignation
<b>Région 01 — Bas-Saint-Laurent</b>	
Sainte-Flavie	Paroisse
<b>Région 03 — Capitale-Nationale</b>	
Château-Richer	Ville

## Municipalité Désignation

### Région 05 — Estrie

Hatley Municipalité

### Région 12 — Chaudière-Appalaches

Berthier-sur-Mer Municipalité

Lévis Ville

L'Islet Municipalité

Montmagny Ville

Saint-Just-de-Bretenières Municipalité

### Région 14 — Lanaudière

L'Épiphanie Ville

Notre-Dame-des-Prairies Ville

### Région 16 — Montérégie

Carignan Ville

Châteauguay Ville

Coteau-du-Lac Ville

Delson Ville

Saint-Isidore Paroisse

### Région 17 — Centre-du-Québec

Drummondville Ville

70599

## A.M., 2019

### Arrêté numéro AM 2019-002 du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs en date du 1<sup>er</sup> mai 2019

CONCERNANT le remplacement du Règlement sur la réserve faunique de Papineau-Labelle

LE MINISTRE DES FORÊTS, DE LA FAUNE ET DES PARCS,

VU l'établissement de la réserve faunique de Papineau-Labelle en vertu du Règlement sur la réserve faunique de Papineau-Labelle (chapitre C-61.1, r. 64);

VU le premier alinéa de l'article 111 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1), lequel prévoit que le ministre peut établir sur les terres du domaine de l'État des réserves fauniques vouées à la conservation, à la mise en valeur et à l'utilisation de la faune ainsi qu'accessoirement à la pratique d'activités récréatives;

VU l'article 191.1 de cette loi, lequel prévoit que les règlements adoptés par le gouvernement en vertu notamment de l'article 111 de cette loi, avant le 1<sup>er</sup> janvier 1987, continuent d'être en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient, à compter du 17 juin 1998, remplacés ou abrogés par un arrêté du ministre;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de remplacer le Règlement sur la réserve faunique de Papineau-Labelle;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le territoire dont le plan apparaît en annexe au présent arrêté est établi sous le nom de Réserve faunique de Papineau-Labelle;

Le présent arrêté remplace le Règlement sur la réserve faunique de Papineau-Labelle (chapitre C-61.1, r. 64);

Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 1<sup>er</sup> mai 2019

*Le ministre des Forêts, de la Faune et de Parcs,*  
PIERRE DUFOUR

---

